

**CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE  
ET STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT**

0 0 0 9 8 1

**Avenue Jean Moulin**

**PUBLIÉ LE 20 JUIN 2024**



## **ARRÊTÉ**

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 12 juin 2024 formulée par l'entreprise DRES concernant des opérations de détection de réseaux enterrés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des opérations de détection de réseaux enterrés, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie ponctuellement au droit du chantier sis Avenue Jean Moulin :**

**Du 20 au 21 juin 2024**

**ARTICLE 2** – Afin de permettre des opérations de détection de réseaux enterrés, **le stationnement de tous les véhicules à l'exception de ceux du pétitionnaire est provisoirement interdit sur quatorze (14) emplacements + une (1) place livraison au droit du chantier entre le n°38 et 140 Avenue Jean Moulin :**

**Du 24 au 28 juin 2024**

**ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 2 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.**

**ARTICLE 4** – **Maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules), collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.**

**RESPECTER LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ET LE RESPECT DE LA CHARTE DES ARBRES.**

**ARTICLE 5** – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et de l'interdiction ainsi qu'un avis d'information par affichage réglementaire seront mises en place par l'entreprise DRES chargée de l'exécution des travaux, **48h00 minimum avant le début des opérations (respecter la réglementation en vigueur).**

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 20 JUIN 2024



P/le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

